



**l'Assurance  
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

# LE DERNIER JOUR DE TRAVAIL (DJT) SUR LES ATTESTATIONS DE SALAIRE

## LE DERNIER JOUR DE TRAVAIL (DJT), C'EST QUOI ?

- **Détermine le point de départ pour l'étude des droits** aux indemnités journalières de votre salarié, indépendamment de la date de début de l'arrêt de travail
- **Crée la période de référence des salaires** (3 mois précédents pour une activité mensualisée ou 12 mois pour activité discontinue/intérimaire) pour calculer le montant de l'indemnité journalière
- **Détermine le point de départ d'indemnisation** (dans certains cas, l'indemnisation débute le lendemain du dernier jour de travail)
- La réglementation du dernier jour de travail est la même en DSN et sur Net-Entreprises

Il correspond généralement à la veille de la date de début d'arrêt, indépendamment des jours de la semaine (week-end ou jour férié), sauf situations particulières.

**Toute journée de travail commencée est due par l'employeur.**

# QUELLES CONSÉQUENCES EN CAS D'ERREUR ?



Une erreur de DJT peut induire des régularisations en fonction de la date d'établissement de l'arrêt de travail prescrit.

## Le plus gros impact : si le dernier jour de travail est le dernier jour du mois

*Arrêt de travail du 30/11/2022*

*Cas n°1 - Si DJT = 30/11/2022, la période de référence est septembre 2022 + octobre 2022 + **novembre 2022** (car mois complet)*

*Cas n°2 - Si DJT = 29/11/2022, la période de référence est **août 2022** + septembre 2022 + octobre 2022*

*L'indemnisation (carence) peut donc débuter soit le 01/12/2022, soit le 30/11/2022.*

Pour corriger le DJT => un signalement d'arrêt DSN « annule & remplace » / l'attestation de salaire rectificative.

## CAS GENERAL (1/2) = LE DJT EST LA VEILLE DE L'ARRÊT

**Exemple 1** - Votre salarié n'a pas travaillé le jour de la prescription médicale d'arrêt : le salarié travaille le jeudi 22 et présente un arrêt de travail à compter du 23.

LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM	DIM
19	20	21	22	23	24	25
			DJT			

Jour travaillé  
 Arrêt de travail

**Exemple 2** - Votre salarié est en arrêt en début de semaine : le salarié travaille jusqu'au vendredi 23, il ne travaille jamais le week-end et présente un arrêt de travail à compter du lundi 26.

LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM	DIM
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		DJT

Jour habituellement non travaillé

**Exemple 3** - Votre salarié présente un arrêt le week-end (dimanche 25 qui est aussi férié) sur un jour habituellement non travaillé. Il a travaillé le 23 mais ne travaille jamais le week-end.

LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM	DIM
19	20	21	22	23	24	25
					DJT	

## CAS GENERAL (2/2)

**Exemple 4** - Votre salarié est en congés payés du 3 au 20. L'arrêt débute le 12.

LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM	DIM
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
		DJT				

Congés payés

Cette règle est applicable aux situations suivantes :

- Congés payés
- Congés pour évènement familial (*naissance, enfants malades...*)
- Compte épargne temps
- Repos compensateur
- Absence autorisée payée
- Absence autorisée non payée
- Jours de réduction du temps de travail (*RTT*)
- Journée de solidarité
- Jours fériés chômés payés
- Jours de pont
- Chômage partiel
- Mise à pied

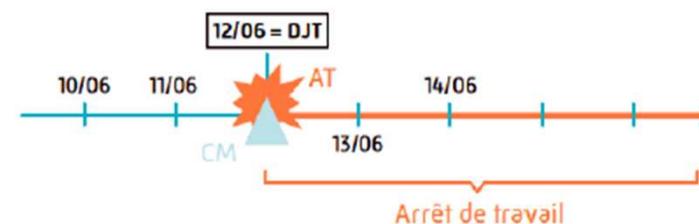
**Exemple 5** - Votre salarié a un arrêt daté du jour où il a travaillé : il travaille la matin du 22 et consulte son médecin l'après-midi.

LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM	DIM
19	20	21	22			
			22	23	24	25
			DJT			

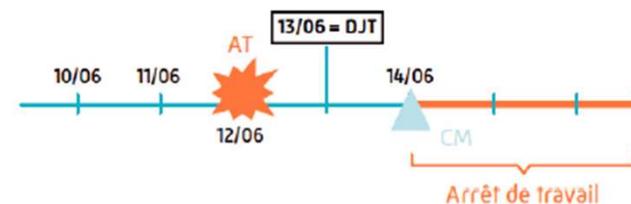
## DERNIER JOUR DE TRAVAIL EN CAS D'ACCIDENT DE TRAVAIL

**Exemple n°1** - Votre salarié a un accident de travail le 12 et son arrêt débute le 12.

*La règle est la même pour un accident de trajet lorsque le salarié a un accident en allant sur son lieu de travail.*



**Exemple n°2** – Votre salarié a un accident de travail avec un arrêt postérieur à la date de l'accident : le sinistre n'entraîne pas un arrêt immédiat et le salarié poursuit son activité les 12 & 13 et fournit un arrêt à compter du 13.



La journée de l'accident de travail ou de trajet, même non travaillée, est toujours prise en charge par l'employeur.

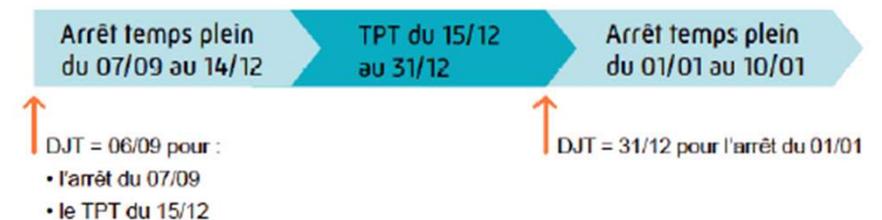
**Le dernier jour de travail n'est jamais antérieur à l'accident :  
il est a minima égal, voire postérieur à la date du sinistre.**

# LE DERNIER JOUR DE TRAVAIL EN CAS DE TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

**Exemple n°1** – Temps partiel thérapeutique s’inscrit dans la continuité de l’arrêt temps complet précédent.

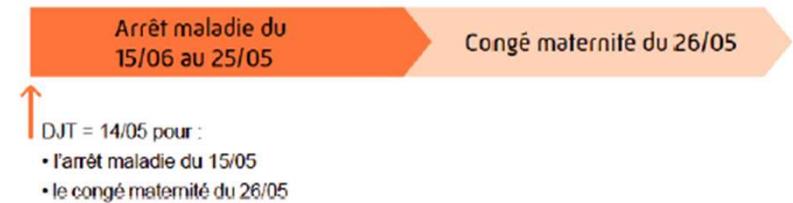
**Exemple n°2** – Arrêt à temps complet suit immédiatement un temps partiel thérapeutique, le DJT de ce temps complet est la veille de ce temps complet, concomitant au dernier jour du temps partiel thérapeutique.

**Exemple n°3** – Temps partiel thérapeutique non précédé d’un arrêt à temps complet précédent => application de la règle générale (veille de prescription du temps partiel thérapeutique).



# LE DERNIER JOUR DE TRAVAIL EN CAS D'ENCHAINEMENT D'ARRÊT DE TRAVAIL DE RISQUES DIFFÉRENTS SANS REPRISE DE TRAVAIL

**Exemple n°1** – Arrêt maladie suivi d'un congé maternité.



**Exemple n°2** – Arrêt maladie suivi d'un congé pathologique, puis d'un nouvel arrêt maladie et enfin du congé maternité.



**Exemple n°3** – Arrêt maladie suivi d'un arrêt de maladie professionnelle

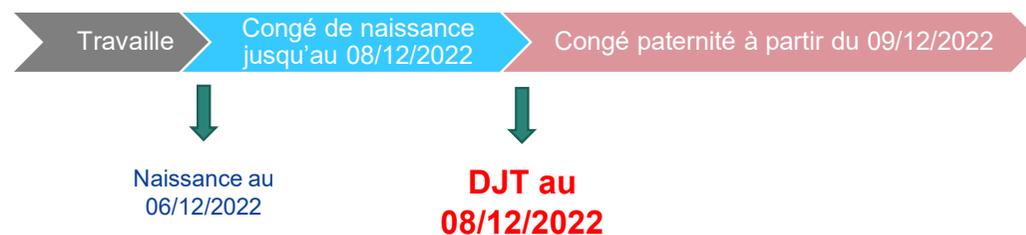


A chaque changement de risque, il faut faire une attestation de salaire pour confirmer le paiement des indemnités journalières en subrogation ou au salarié.

## AUTRES CAS DE DERNIER JOUR DE TRAVAIL

### Exemple n°1 – Le congé paternité.

*A noter : en cas de fractionnement du congé paternité, le DJT est la veille de chaque période.*



### Exemple n°2 – Arrêt maladie/maternité faisant immédiatement suite à un congé parental d'éducation ou de soutien familial.



## CHECK-LIST POUR NOUS CONTACTER

### Préparer :

- votre n° SIRET
- le n° de sécurité sociale du salarié concerné
- les dates de son arrêt de travail
- et/ou la date son accident de travail ou de sa maladie professionnelle

### Vérifier :

- L'envoi de l'attestation de salaire (signalement d'arrêt DSN ou saisie sur Net-Entreprises)
- Vos comptes rendus reçus par email
- Votre tableau de bord pour consulter les traitements et les bilans de vos envois DSN
- Vos bordereaux de paiement sur Net-Entreprises



**Un Conseiller est à votre disposition au**

36 79 du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30 (*service gratuit + prix appel*).



**l'Assurance  
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun



**Infos pratiques**

### **Inscription & Hotline Net-Entreprises**

0820 000 516

[Net-entreprises.fr](http://Net-entreprises.fr)

[Formation-net-entreprises.fr](http://Formation-net-entreprises.fr)

[Net-entreprises.custhelp.com](http://Net-entreprises.custhelp.com)

### **La plateforme Employeurs**

3679 (choix 1 ou 2)

[www.ameli.fr/entreprise](http://www.ameli.fr/entreprise)

### **Conseiller employeur CPAM 16**

Dépôt Doc / Assistance - Anthony

MERIGEALT

<https://depot.cnam16.fr/>

<https://webinaires.cnam16.fr/>

**Suivez-nous sur LINKEDIN &  
TWITTER !**

[La Newsletter Entreprise](#)